



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du 17 DEC. 2024
portant sur l'ouverture du dispositif pour la maturation des projets territoriaux
en Guadeloupe dans le cadre de la planification écologique**

Le Préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE du 24.12.2013 – L 352)
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2024 portant nomination de Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur général de santé publique vétérinaire dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Olivier DEGENMANN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 13 juin 2024 portant délégation de signature à Olivier DEGENMANN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique DGPE/DGPE/2024-621 du 12 novembre 2024 ;

Considérant les travaux des Conférences des parties régionales ainsi que les priorités territoriales pour l'émergence de certaines filières ;

Considérant que pour mettre en place un projet territorial, une phase de maturation est nécessaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté définit les modalités d'attribution d'aides accordées par la DAAF de Guadeloupe dans le cadre de la planification écologique, au titre du dispositif d'aide pour la « maturation des projets territoriaux », dans la perspective de leur futur dépôt aux appels à projets ouverts par FranceAgriMer.

Le dispositif permet le financement de la maturation de projets collectifs impliquant plusieurs maillons de la chaîne alimentaire d'une ou plusieurs filières, dont obligatoirement l'amont agricole ou aquacole. Les coopératives et les interprofessions peuvent candidater sans l'obligation d'un tel partenariat.

Les projets financés permettent la transformation de filières sur les plans économique et/ou social, environnemental et sanitaire. Le processus de transformation à l'échelle d'une filière implique nécessairement la dimension environnementale. Ces projets peuvent être déposés dans le cadre des dispositifs suivants : projets territoriaux du fonds de souveraineté, plan protéines et fonds avenir bio.

Le guichet d'aide à la maturation des projets territoriaux est ouvert du 19 décembre 2024 jusqu'à épuisement des crédits et au plus tard au 16 mai 2025.

Les projets sont à réaliser sur une période de 4 à 12 mois après la date de notification de dépôt de la demande d'aide du bénéficiaire.

Article 2 – Enveloppe et intensité de l'aide

Les crédits octroyés à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt à hauteur de 186 000€ permettent d'ouvrir un dispositif localement tenant compte des éléments de cadrage suivants :

- L'aide publique est plafonnée à 80% maximum du montant des dépenses éligibles dans la double limite d'un seuil de 10 000€ HT et d'un plafond de 100 000€ HT ;
- Les demandes d'aide ne pourront pas recevoir de suite favorable au-delà du montant des crédits disponibles ;
- La DAAF se réserve la possibilité d'appliquer un coefficient stabilisateur, pour financer les candidatures retenues dans la limite des 186 000€.

Article 3 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des acteurs des filières agricoles, aquacoles et agroalimentaires :

- acteur économique (OP reconnue ou en cours de reconnaissance, GIEE, collecteur, coopérative, entreprise de transformation agroalimentaire, négoce, distributeur) ;
- acteur de la recherche et du développement ;
- structure fédérant plusieurs entreprises (société de projet, GIE, association...);
- entité représentative des entreprises de la filière, interprofession ;
- institut technique ou la chambre d'Agriculture de Guadeloupe.

Les collectivités territoriales ne sont pas éligibles au présent appel à projet. Sont également exclues du dispositif les entreprises en difficulté (notamment celles soumises à une procédure collective d'insolvabilité), les entreprises n'étant pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Une entreprise en difficulté au 31 décembre 2023 voit son projet éligible si des éléments jugés probants et justifiant sa sortie de son statut d'entreprise en difficulté sont joints à la candidature déposée.

Le partenariat doit être constitué d'au moins deux structures indépendantes, relevant de deux maillons différents de la filière et d'une entreprise. Les partenaires identifient une structure chef de file, interlocuteur unique de la DAAF. Le chef de file assure la coordination, le bon déroulement du projet et la réalisation du bilan final.

Le partenariat est nécessairement matérialisé par une lettre d'engagement de chaque partenaire. Pour les demandes d'interprofessions ou de sociétés coopératives agricoles, la présence d'un partenaire autre que le porteur de projet n'est pas obligatoire si le projet est structurant pour la filière et qu'il est bien ancré dans son territoire.

Article 4 – Dépenses éligibles

Seules les dépenses immatérielles listées ci-dessous sont éligibles :

- Le salaire brut et les charges patronales du personnel du chef de file ou des partenaires, ainsi que les personnels mis à disposition, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique ;
- Les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de formation, de diagnostics environnementaux (ACV, bilan carbone) et de conseils techniques directement en lien avec le projet : ces prestations sont plafonnées à 60 % du coût éligible des dépenses du projet (hors bulletins de salaires des partenaires).

Sont inéligibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires ;
- Les dépenses liées aux déplacements, aux frais de mission et aux primes ;
- Les dépenses d'abonnements, communication et promotion ;
- Les investissements matériels ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (devis signé, bon de commande, facture émise...), est postérieure à la date d'accusé de réception par la DAAF de la demande d'aide sont éligibles.

Article 5 – Modalités de dépôt des demandes d'aide et instruction

Les demandes d'aides complètes sont déposés via la plateforme « Démarches Simplifiées » et sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles et en fonction des critères listés plus bas.

Les dossiers complets présentent les pièces ci-dessous dûment complétées lors du dépôt de la demande d'aide :

- La description détaillée du projet en précisant la thématique principale, la nature des actions financées et leur calendrier prévisionnel (doc_1) ;
- Le plan de financement, les dépenses détaillées, la taille et la situation financière de l'entreprise (doc_2) ;
- Les devis détaillés et chiffrés des prestations ;
- Les lettres d'engagements signées de chaque partenaire identifié ;
- Les attestations de minimis (doc-3 : Annexe 2, Notice explicative, 2bis) du chef de file, des partenaires engagés financièrement le cas échéant.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à :

- Ne pas demander de financement public pour les mêmes dépenses, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide ;
- Informer la DAAF de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide notifiée ;
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- À déclarer tout changement dans son projet initial ;
- Ne pas être en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union européenne.

La DAAF demande toute autre pièce complémentaire en cas d'incomplétude du dossier ainsi que tout renseignement jugé nécessaire à l'instruction du dossier.

Le demandeur s'engage à compléter sa candidature sous 15 jours ouvrés suivant la réception de la sollicitation de la DAAF.

Les projets sont sélectionnés selon les critères non exhaustifs suivants :

- Projets non matures ayant vocation à être déposés aux appels à projet FranceAgriMer ;
- Projets de structuration de filières ;
- Projets de développement de la production de protéines végétales, notamment fourragère ;
- Projet associant des acteurs de plusieurs maillons de la filière (dont nécessairement l'amont agricole ou aquacole).

Après vérification de la complétude du dossier et de l'éligibilité du demandeur à l'aide, dans le respect du plafond prévu par la réglementation des aides de minimis, la DAAF accuse réception du dépôt de la demande d'aide. Ce dépôt vaut autorisation de commencer les travaux (ACT).

Les dépenses éligibles, le taux d'aide et le montant maximum d'aide octroyée, ainsi que la date limite pour les dépenses autorisées et la date limite de présentation de la demande de paiement sont détaillées dans l'engagement juridique rédigé par la DAAF avant juin 2025.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la fin d'instruction du dossier, date d'ACT. Le cas échéant, la totalité de la demande d'aide est irrecevable.

Le commencement d'exécution est justifié par un premier acte juridique, par exemple un bon de commande, un devis signé, un bon de livraison.

Article 6 – Demande de paiement

Le dépôt de la demande de paiement doit être effectué par le bénéficiaire dans un délai de 45 jours après la fin d'exécution du projet. Le demandeur ne présente qu'une seule demande de versement.

L'instruction du paiement et l'exécution du versement sont assurés par la DAAF, dans le respect du plafond d'aide et dans la limite des termes de l'engagement juridique.

Article 7 - Contrôles

Outre les contrôles administratifs réalisés lors de l'instruction des dossiers, la DAAF peut réaliser des contrôles avant ou après paiement.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à la DAAF.

Article 8 – Sanctions et réduction de l'aide

Le non-respect des clauses prévues dans la convention et en particulier la non production de tout ou une partie des justificatifs prévus, entraîne la remise en cause de l'aide, à proportion de la partie non réalisée.

Tout retard lors de la demande de paiement, au regard des délais prévus dans la convention, entraîne une réduction du montant de l'aide avec application d'une pénalité de 2% de l'aide total par jours de retard. Au-delà de 50 jours ouvrés de retard, aucune aide n'est versée.

Article 9 – Exécution

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **17 DEC. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Guadeloupe


Francis LÉTOUBLON
OLIVIER DEEENMANN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

